

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX (SIE)
DE LA SOURCE DU DOUBS
Captage "De la Source du Doubs" à MOUTHE**

ARRETE N° 2012220-0019

- portant déclaration d'utilité publique :
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du SIE de la Source du Doubs en date du 3 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 février 2012 ;

VU l'avis de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 2 février 2010 ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Pontarlier en date du 24 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 13 juin 2012 ;

VU le document ci-annexé en date du 7 juillet 2012 produit par le président du SIE de la Source du Doubs exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011081-0026 du 22 mars 2011, modifié par l'arrêté n°2011122-0005 du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir du captage "Source Du Doubs" situé sur la commune de Mouthe ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Volumes prélevés

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 360 m³/jour et 130000 m³/an.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

Article 3 : Situation du captage

La source du Doubs est située sur la parcelle n° 20 - section AR - lieu dit "Le Noirmont" sur la commune de Mouthe.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par une surface carrée d'environ 30 mètres de côté prise sur la parcelle n° 20 - section AR - lieu dit "Le Noirmont" sur la commune de Mouthe.

Une nouvelle parcelle devra être créée par bornage.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate devra être acquis par le SIE de la Source du Doubs ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Mouthe, actuelle propriétaire.

Compte tenu de la nature du terrain, le PPI sera clôturé par une barrière positionnée en travers du sentier de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y seront interdites à l'exception de l'entretien mécanique du terrain.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- le captage devra être muni d'un capot étanche et aéré.
- au niveau de la station du chalet de la source :
 - o un muret de 20 cm sera construit autour de la bêche de reprise
 - o le regard devra être rehaussé de 50 cm et être muni d'un capot étanche et aéré,
 - o une barrière sera installée à l'arrière du bâtiment et autour de la bêche.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune de Mouthe :

Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)

- Section AR :
 - Parcelles n° 17 à 19, 20 pour partie et 21 à 23 lieu-dit "Le Noirmont"
- Section AV :
 - Parcelles n° 37, 38 pour partie, 39, 40, 49 à 51, 52 pour partie, 148 pour partie et 53 lieu-dit "Chez Gresset et Liadet"
- Section AS :
 - Parcelle n° 17 pour partie lieu-dit "La Fraite"

Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)

- Section AR :
 - Parcelles n° 9 à 14 et 24 lieu-dit "Le Noirmont"
 - Parcelles n° 39 et 46 à 49 lieu-dit "Pré Bouillet"
- Section AV :
 - Parcelles n° 4 à 11, 16 à 21, 31 pour partie, 32, 44, 45, 46 pour partie, 47, 48, 52 pour partie, 54 et 139 lieu-dit "Chez Gresset et Liadet"
 - Parcelle n° 58 lieu-dit "Chez Renaud"
 - Parcelles n° 105 à 107 et 138 lieu-dit "Bâtie Dessus"
 - Parcelles n° 110, 112 à 114, 116 à 118 et 137 lieu-dit "Bâtie Dessous"
 - Parcelles n° 126 à 129 et 131 à 133 lieu-dit "Les Laizenette Nord"
- Section AT :
 - Parcelles n° 31 pour partie et 32 lieu-dit "Les Laizenette"
- Section AP :
 - Parcelle n° 45 lieu-dit "Le Noirmont ou Chez Liadet"
- Section AS :
 - Parcelles n° 1 pour partie et 17 pour partie lieu-dit "La Fraite"

Périmètre de protection rapprochée C (PPR-C)

- Section AV :
 - Parcelles n° 147, 148 pour partie et 149 lieu-dit "Chez Gresset et Liadet"

② Prescriptions générales communes aux PPR-A, PPR-B et PPR-C

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière ou feront l'objet d'une reconversion en prairie dans le cadre de la restauration de prébois, encadrées par le régime d'autorisation préalable de défrichement, incluant un avis de l'Agence régionale de Santé.

③ Interdictions communes en PPR-A, PPR-B et PPR-C

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle à l'exception de ceux issus des assainissements individuels conformes à la réglementation en vigueur. Les fermes devront être mises aux normes en matière d'assainissement non collectif et de stockage des fumiers et des purins
- L'utilisation de produits phytosanitaires à l'exception des traitements localisés sur prairie
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

④ Interdictions spécifiques en PPR-A et PPR-C

- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)

⑤ Interdictions spécifiques en PPR-A et PPR-B

A l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage, sont interdits :

- le passage de canalisations
- les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- les nouvelles constructions

⑥ Activités réglementées communes en PPR-A, PPR-B et PPR-C

- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code des Bonnes Pratiques agricoles
- L'exploitation des bois sera réalisée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes à l'exception de celles envisagées dans le cadre d'un schéma de desserte locale, après avis du préfet
- Les coupes à blanc seront réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare; un délai minimal de 5 ans sera laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Toute extension des installations agricoles existantes devra s'accompagner d'une mise aux normes de l'exploitation notamment en ce qui concerne les capacités de stockage des effluents et la récupération des eaux de traite

⑦ Activités réglementées en PPR-B

- Les épandages d'effluents liquides seront autorisés uniquement pour les effluents issus des fermes incluses dans le PPR.

⑧ Activités réglementées en PPR-C

Le PPR-C correspond à la zone UBS définie dans le plan local d'urbanisme au lieu-dit "Chez Liadet", zone raccordée en termes d'adduction en eau potable et de collecte des eaux usées. Un unique projet d'aménagement touristique pourra être proposé dans cette zone. Il devra être soumis à l'avis du Coderst avant dépôt du permis de construire.

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée constitue, pour le syndicat et l'administration, une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

En outre, le syndicat devra mettre en place un plan d'alerte en partenariat avec le Conseil Général et les services de gendarmerie et de secours, afin d'avoir connaissance de tout accident routier qui se produirait sur la portion de RD n° 389 traversant le PPE, et prendre les mesures nécessaires à la préservation du captage

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIE de la Source du Doubs est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage "de la Source du Doubs" en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée doit faire l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection avant mise en distribution.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIE de la Source du Doubs a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIE de la Source du Doubs en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de Mouthe en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIE de la Source du Doubs en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Mouthe et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 7 juillet 2012 produit par le président du SIE de la Source du Doubs exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Président du SIE de la Source du Doubs ;
- ✓ Le Maire de Mouthe ;
- ✓ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-préfète de Pontarlier ;
- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 07 AOÛT 2012

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Secrétaire Général,

Pierre CLAVREUIL

SYNDICAT DE LA
SOURCE DU DOUBS
3 Grande Rue
25240 MOUTHE

Tel : 03-81-69-11-18
Fax : 03-81-69-14-27

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 07 AOÛT 2012



Le Directeur

COURRIER ARRIVÉ LE :

9 - JUIL. 2012

A

ARS de Franche-Comté
Délégation Territoriale du Doubs
Madame N. Appery
3 Avenue Louise Michel
25043 BESANCON Cedex

ARS de Franche-Comté

Mouthe, le 07 juillet 2012

Objet : Captage de la Source du Doubs
dossier d'enquête publique

Monsieur le Directeur,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ; de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du captage de la source du Doubs répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devront permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des Communes adhérentes à notre Syndicat, à savoir : Mouthe, Les Pontets, Sarrageois, soit aujourd'hui une population de près de 1260 habitants.

C'est pourquoi le Syndicat des Eaux de la Source du Doubs s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Dans l'attente et restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président,
Pierre MOUREAUX

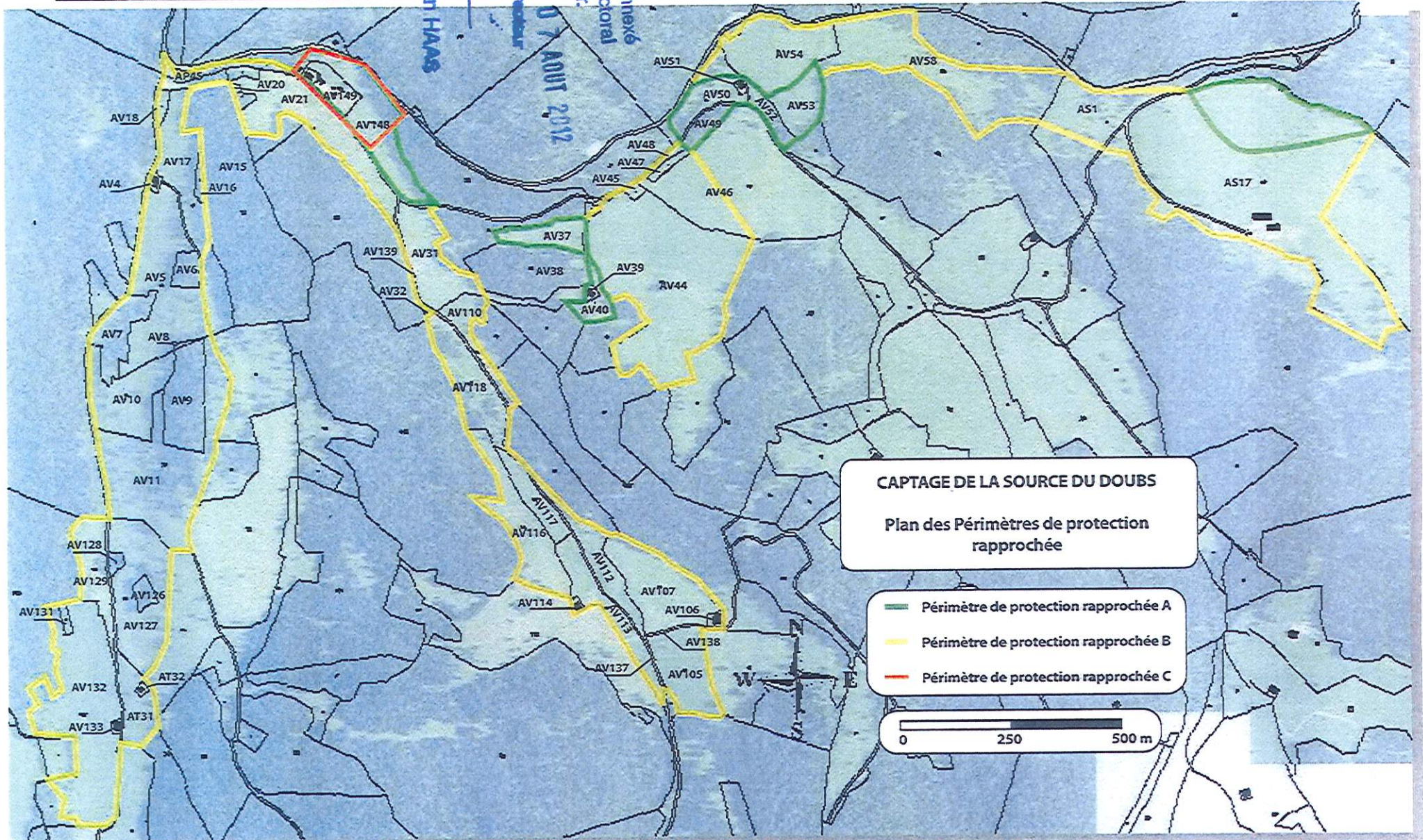


VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 07 AOÛT 2012

Christian HAAS

Le Directeur

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau A.E.P
SIAEP de la source du Doubs- Captage de la source du Doubs
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Document Parcellaire

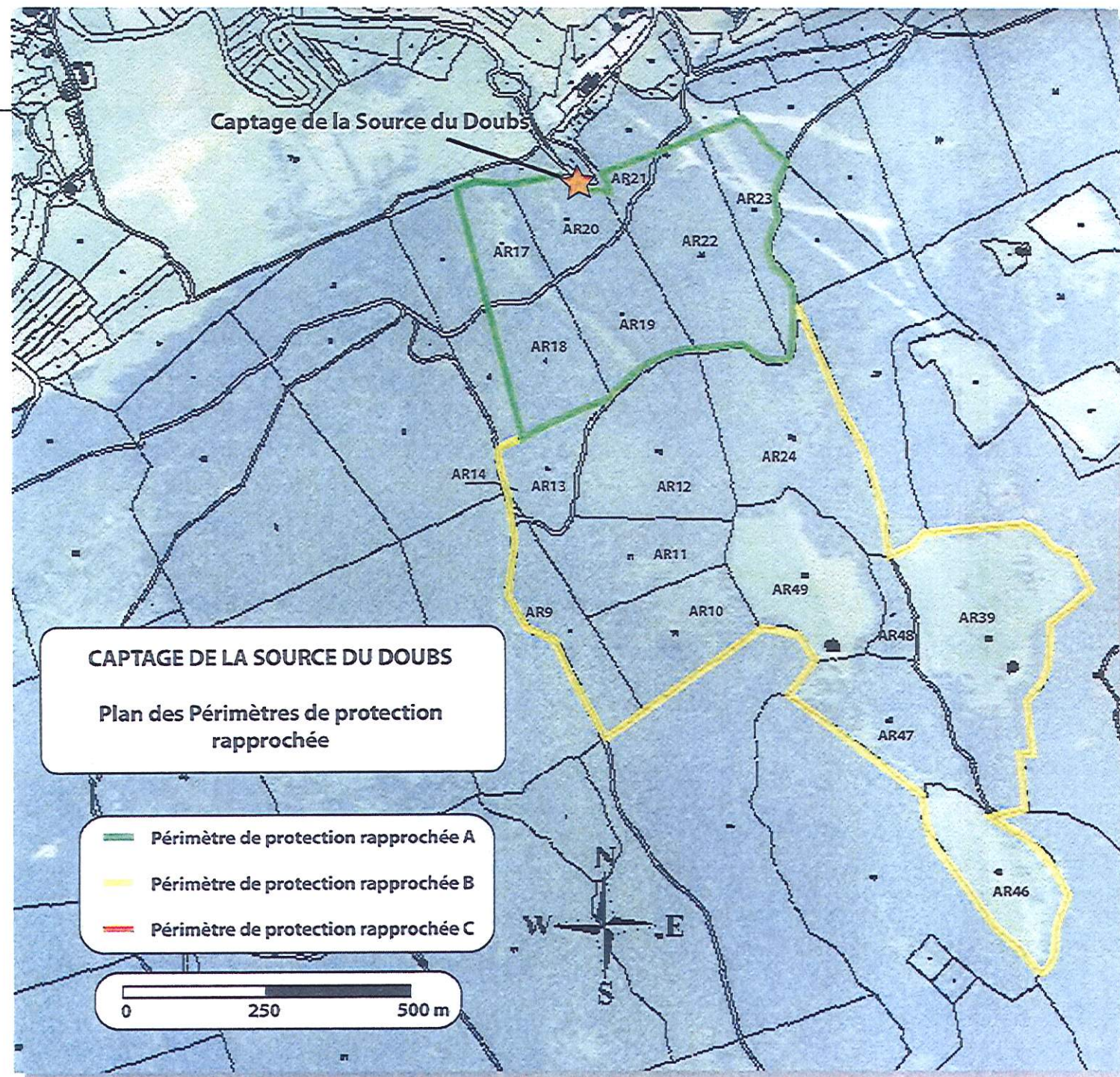




Christian Fournier

[Signature]

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 07 AOUT 2012
Le Préfet





Christian HAAS

CAPTAGE DE LA SOURCE DU DOUBS

Plan des Périmètres de protection rapprochée

